



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/043

**AVIS N° 10/23 DU 5 OCTOBRE 2010, MODIFIÉ LE 5 AVRIL 2011, RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN EN VUE DE MESURER LA PRÉSENCE DE GROUPES À POTENTIEL DANS LE FICHER DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ FLAMANDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* de la KU Leuven du 10 septembre 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 septembre 2010;

Vu la demande de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* de la KU Leuven du 24 mars 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 25 mars 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'HIVA (*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*) est spécialisée dans les recherches scientifiques et d'appui à la politique. Il s'agit d'un établissement de recherche multidisciplinaire associé à la KU Leuven.

2. L'HIVA souhaite obtenir certaines données anonymes en vue de mesurer la présence de certains groupes à potentiel dans l'effectif du personnel de l'autorité flamande.
3. En tant qu'employeur, l'autorité flamande mène une politique d'égalité des chances et de diversité et vise à refléter la société aussi correctement que possible dans son effectif du personnel. C'est la raison pour laquelle elle souhaite une participation proportionnelle des groupes à potentiel dans son effectif du personnel et une politique de personnel durable qui offre les mêmes chances à tous les membres du personnel.

Le Service d'émancipation de l'autorité flamande est chargé de la mise en œuvre de ces objectifs politiques. De manière concrète, ce service travaille autour de six thèmes et groupes cibles: allochtones, personnes handicapées du travail, femmes, travailleurs expérimentés (âgés de plus de 45 ans), travailleurs peu qualifiés et orientation sexuelle.

4. Par cette demande de données, les chercheurs souhaitent vérifier s'il est possible de délimiter le groupe de personnes d'origine allochtone au sein d'une sélection de l'effectif du personnel de l'autorité flamande, en ayant recours à des données administratives, et plus précisément aux données du Registre national et du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
5. De manière concrète, il sera transmis à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sur la base de listes de numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS), pour une sélection d'entités, à savoir des sections ou des départements de l'autorité flamande, l'effectif du personnel complet. Cinq entités au total participeront à cet exercice comparatif. Ces entités comptent ensemble quelque 13.000 agents.
6. Pour les personnes sélectionnées, il sera, dans un premier temps, vérifié si elles possèdent ou non la nationalité belge. Si elles ne possèdent pas la nationalité belge, il est vérifié si leur nationalité appartient au groupe de pays suivant : Allemagne, Italie, Luxembourg, France, Pays-Bas, Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Grèce, Portugal, Espagne, Finlande, Autriche et Suède. Ces pays constituent (avec la Belgique) ce qu'on appelle l'UE15. La Belgique ne sera pas classée dans l'UE15 mais bien dans une catégorie spécifique.
7. Treize groupes sont distingués:
  - étrangers non UE15: les personnes ayant une nationalité non UE15 sont immédiatement séparées;
  - étrangers UE15 avec parent non UE15: les personnes ayant une nationalité non UE15 dont un ou deux parents ont ou avaient une nationalité étrangère non UE15 ;
  - étrangers UE15 avec parent UE15: personnes ayant une nationalité non UE15 dont les deux parents ont toujours eu une nationalité de l'UE15;
  - étrangers UE15 avec parent inconnu: catégorie restante en raison de l'absence des données des parents;
  - personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité non UE15: les personnes ayant une ancienne nationalité non UE15 sont immédiatement séparées;

- personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 avec un parent non UE15: personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 dont un ou deux parents ont ou avaient une nationalité étrangère non UE15 ;
- personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent UE15: personnes ayant une ancienne nationalité UE15 dont les deux parents ont toujours eu une nationalité de l'UE15;
- personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent inconnu: catégorie restante en raison de l'absence des données des parents;
- belges autochtones: personnes nées belges et dont les deux parents sont aussi nés belges;
- belges d'origine allochtone: personnes nées belges mais dont un ou deux parents avaient ou ont une nationalité étrangère;
- belges dont un parent est né dans un autre pays: personnes nées belges mais dont un ou deux parents sont nés à l'étranger et pour lesquels aucun historique de la nationalité n'a été retrouvé ;
- belges dont les parents sont nés en Belgique: personnes nées belges et dont les deux parents sont nés en Belgique et pour lesquels aucun historique de la nationalité n'a été retrouvé;
- belges dont l'origine n'est pas connue: personnes nées belges mais pour les deux parents de ces personnes, il n'a été retrouvé ni un historique de la nationalité, ni un pays de naissance.

8. De manière concrète, les tableaux suivants du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandés:

- par entité:
  - la part des étrangers non UE15, par groupe de nationalité (en classes, sur la base de 13 catégories);
  - la part des étrangers UE15 avec parent non-UE15, par nationalité (en classes et sur la base de la nationalité du parent);
  - la part des étrangers UE15 avec parent UE15;
  - la part des étrangers UE15 avec parent inconnu;
  - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité non UE15, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la première nationalité) ;
  - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et dont un des parents a une nationalité non UE, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent) ;
  - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et dont un des parents a une nationalité UE15 ;
  - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et dont un des parents est inconnu;
  - la part des belges d'origine allochtone, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent);

- la part des belges dont les parents sont nés dans un autre pays, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité de l'autre pays);
- la part des belges dont les parents sont nés en Belgique ;
- la part des belges dont l'origine n'est pas connue ;
- la part des belges autochtones;
- la part des étrangers non UE15, par nationalité (en classes) et en fonction du sexe;
- la part des étrangers UE15 avec parent non-UE15, par nationalité (en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction du sexe;
- la part des étrangers UE15 avec parent UE15, en fonction du sexe;
- la part des étrangers UE15 avec parent inconnu, en fonction du sexe;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité non UE15, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la première nationalité) et en fonction du sexe;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 avec un parent UE15, en fonction du sexe;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent inconnu, en fonction du sexe;
- la part des belges d'origine allochtone, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction du sexe;
- la part des belges dont les parents sont nés dans un autre pays, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité de l'autre pays de naissance) et en fonction du sexe;
- la part des belges dont les parents sont nés en Belgique, en fonction du sexe;
- la part des belges dont l'origine n'est pas connue, en fonction du sexe;
- la part des belges autochtones, en fonction du sexe;
- la part des étrangers non UE15, par nationalité (en classes) et en fonction de la classe d'âge;
- la part des étrangers UE15 avec parent non-UE15, par nationalité (en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction de la classe d'âge;
- la part des étrangers UE15 avec parent UE15, en fonction de la classe d'âge;
- la part des étrangers UE15 avec un parent inconnu, en fonction de la classe d'âge;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité non UE15, par région d'origine (répartition des pays en classes) et en fonction de la classe d'âge;
- la part des belges d'origine allochtone, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la première nationalité) et en fonction de la classe d'âge;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent non UE, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction de la classe d'âge;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent UE15, en fonction de la classe d'âge;
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 avec un parent inconnu, en fonction de la classe d'âge;
- la part des belges d'origine allochtone, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent);

- la part des belges dont les parents sont nés dans un autre pays, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité de l'autre pays de naissance) et en fonction de la classe d'âge;
  - la part des belges dont les parents sont nés en Belgique, en fonction de la classe d'âge;
  - la part des belges dont l'origine n'est pas connue, en fonction de la classe d'âge;
  - la part des belges autochtones, en fonction de la classe d'âge;
- pour toutes les entités confondues, sur le total de la population examinée:
    - la part des étrangers non UE15, par nationalité (en classes) et en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage du travail à temps partiel, en classes);
    - la part des étrangers UE15 avec parent non-UE15, par nationalité (en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des étrangers UE15 avec parent UE15, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des étrangers UE15 avec parent inconnu, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité non UE15, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la première nationalité) et en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent non UE, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 avec un parent UE15, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 avec un parent inconnu, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des belges d'origine allochtone, par région d'origine (répartition des pays en classes) et par régime de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des belges dont les parents sont nés dans un autre pays, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité de l'autre pays de naissance) et en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage à temps partiel, en classes);
    - la part des belges dont les parents sont nés en Belgique, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage de travail à temps partiel, en classes);

- la part des belges dont l'origine n'est pas connue, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage de travail à temps partiel, en classes);
- la part des belges allochtones, en fonction du volume de travail (à temps partiel ou à temps plein et pourcentage de travail à temps partiel, en classes);
- la part des étrangers non UE15, par nationalité (en classes) et en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des étrangers UE15 avec parent non-UE15, par nationalité (en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des étrangers UE15 avec parent UE15, en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des étrangers UE15 avec parent inconnu, en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité non UE15, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la première nationalité) et en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent non UE, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité du parent) et en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent UE15, en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des personnes naturalisées ayant une ancienne nationalité UE15 et avec un parent inconnu, en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des belges d'origine allochtone, par région d'origine (répartition des pays en classes) et en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des belges dont les parents sont nés dans un autre pays, par région d'origine (répartition des pays en classes et sur la base de la nationalité de l'autre pays de naissance) et en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des belges dont les parents sont nés en Belgique, en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des belges dont l'origine n'est pas connue, en fonction du salaire journalier moyen (en classes);
- la part des belges autochtones, en fonction du salaire journalier moyen (en classes).

9. L'HIVA demande à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de bien vouloir conserver, jusqu'en septembre 2011, tant les tableaux que le fichier du personnel complet des cinq entités de l'autorité flamande.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

10. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les

enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

11. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
12. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid de la KU Leuven.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--